

N°6 – Mars 2000

Guerre du Golfe, Deux poids, deux mesures



Fragments d'un dialogue :

« Excusez-moi, mais ... »

Et Panama ? »

« Mais ce n'est pas du tout la même chose, ... »

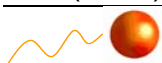
Ingérence et non-ingérence

Sur un prétendu droit d'intervenir par humanité

DANS CE NUMERO

"Ingérence et non ingérence : de la résistance subjective à la résistance collective", tel était le thème du Colloque organisé par l'HENAC, en Mars 2000.

Ce Rebonds reprend le texte de l'intervention de Muriel Ruol au sein de l'atelier « Enjeux socio-politiques ».



23 mars 1999, l'OTAN-Washington décide d'intervenir militairement au Kosovo en invoquant un « droit d'ingérence humanitaire » qui semble alors admis de tous. Ce droit d'ingérence est en général validé dans les médias, par les éditoriaux et les informations, au point que le terme « guerre humanitaire » n'apparaît plus comme une (choquante) contradiction dans les termes. L'itinéraire initié lors du Colloque a tenté de créer une brèche dans cette unanimité trompeuse. Bousculant quelques pseudo-évidences, il s'est attaché à mettre en évidence le caractère ambigu de la notion de droit d'ingérence et à dénoncer une de ses dérives les plus problématiques : l'idée d'une guerre humanitaire. Le présent texte reprend les grandes étapes de ce parcours et s'interroge en conclusion sur les conditions d'une vigilance critique, dans un monde où les stratégies de justification se sont déplacées des arènes du droit international vers l'opinion publique mondiale et les médias. Déconstruire ces stratégies de persuasion et prendre une distance critique par rapport aux arguments proposés constitue une première forme de résistance. Et, partant, puisque selon l'enquête, « être libre, c'est être critique », une première manifestation de notre liberté en tant que citoyen du monde.

Liminaire : du principe de non-ingérence

Face à la fausse évidence « d'un droit de s'ingérer par humanité », commençons par réaffirmer la reconnaissance du principe de non-intervention au niveau du droit international. Découlant du concept même de souveraineté, le principe de non-ingérence, protecteur des États faibles, s'appuie sur des bases juridiques indiscutables. Pour prendre des références récentes à ce principe moderne fondamental, rappelons qu'il constitue un des sept principes fondamentaux proclamés solennellement par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1970. Il se dégage de ce principe une force morale, dans la mesure où il exprime le rejet solennel de tant d'interventions armées pratiquées par les forts contre les faibles. Par rapport à principe consacré positivement, l'ingérence se définit avant tout négativement comme « une interférence illicite dans les affaires intérieures ou extérieures d'un État ». Comme l'a rappelé avec force la Cour internationale de Justice en 1949, elle ne peut constituer un *droit*, mais à la rigueur une exception dûment justifiée au principe

de non-ingérence. Le droit d'ingérence s'inscrit en rupture par rapport aux principes du droit international et de la jurisprudence en la matière. Toutefois l'idée d'une intervention d'humanité n'est pas nouvelle. Depuis que les États existent, en effet, ils interviennent chez leurs voisins et, inmanquablement, ils s'efforcent de justifier leur manquement au principe de non ingérence par l'existence d'une exception à la règle dont l'expression traditionnelle serait la licéité des « interventions d'humanité » au profit de leurs propres ressortissants partageant avec eux des valeurs communes et opprimés par un État étranger¹. Le droit d'ingérence s'inscrit donc à la fois en continuité et en rupture par rapport au droit international. En rupture, parce qu'il invoque un droit d'ingérence, et non une exception au principe de non-ingérence ; en continuité, parce qu'il reprend l'argumentation de « l'intervention d'humanité », en l'étendant toutefois – et c'est décisif – à toute personne en situation d'urgence humanitaire. Une extension qui témoigne de l'importance grandissante des droits de l'homme au sein du droit international.

¹ Cf. Texte de A. Pellet, repris dans le dossier préparatoire.

1. Un droit d'intervenir par humanité ?

Plus qu'un paradoxe, l'idée d'un droit d'ingérence humanitaire marque en effet une tension, voire une radicale contradiction entre deux piliers du droit international. Nous voulons parler de la tension qui existe entre les règles de l'ordre mondial posées par la Charte des Nations unies et les droits énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, autre pilier de l'ordre mondial. La Charte bannit le viol, par la force, de la souveraineté des Etats, alors que la Déclaration universelle garantit les droits des individus contre les Etats oppresseurs. Le problème de l'« intervention humanitaire » résulte de cette tension. Dans ce court texte, nous ne prétendons pas résoudre philosophiquement cette tension entre droits de l'homme et souveraineté des Etats. Bien que débouter définitivement ce « prétendu droit d'intervenir par humanité »* nous semble une entreprise passionnante².

L'objet de la « démonstration » est plus modeste. Il s'agit

K 1°) d'analyser le contexte dans lequel est né la notion de droit d'ingérence, pour montrer qu'il visait en fait, non pas un droit d'intervenir, mais un devoir collectif d'assistance en cas de « catastrophes humanitaires ». Plus précisément, elle renvoie à des résolutions qui règlent, de manière plus circonscrite, le droit des

* Allusion (sous forme de pastiche) à l'essai de Kant : « Sur un prétendu droit de mentir par humanité ».

² Nous rejoindrions alors une intuition kantienne. Contrairement à une interprétation répandue, il nous semble que le cosmopolitisme kantien ne contredit pas l'idée que les Etats doivent préserver leur liberté (assurée par leur constitution républicaine). Kant s'oppose ainsi à l'ingérence dans les affaires d'autres Etats, même en vue de les faire progresser vers l'idéal républicain, et défend d'un Etat des nations distinct de la république universelle.

victimes à avoir accès à l'aide médicale urgente et le droit des ONG de prodiguer cette assistance ; et l'obligation des Etats de respecter ce droit.

REBONDS

N°6 (2000)



K 2°) de dénoncer l'amalgame qu'opère la notion de « guerre humanitaire » entre le droit d'ingérence, l'assistance humanitaire aux victimes et, dans une perspective de sanction, l'intervention armée « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »*.

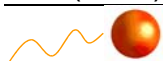
Le premier temps explore en amont la genèse de l'idée d'un droit d'ingérence ; le second envisage, en aval, une de ses conséquences les plus problématiques : la guerre humanitaire.

1.1. Droit des victimes à l'assistance humanitaire ou droit d'intervention directe des Etats à des fins humanitaires ?

Popularisée par le Secrétaire d'Etat M. Bernard Kouchner, la notion de « droit d'ingérence » s'est peu à peu imposée dans l'esprit du public, au terme de ce qu'on peut qualifier de « battage médiatique ». MSF s'est en effet donné pour mission d'utiliser les médias comme un outil de pression et d'alerter l'opinion publique sur certaines situations extrêmes. Cette démarche contraste avec la légendaire réserve de la Croix-Rouge et s'inscrit, en ce qui concerne la publicité des actions, plutôt dans la ligne d'Amnesty International. Ce contexte explique sans doute le choix d'une formule percutante, telle que la proclamation d'un droit d'ingérence, pour faire progresser au sein des Nations Unies, la cause des populations en situation d'urgence humanitaire.

Cette « ardente obligation » fut présentée à la tribune des Nations-Unies par François

REBONDS N°6 (2000)



Mitterrand en 1988. Face à certaines situations d'urgence, de détresse ou d'injustice extrêmes, expliqua alors le Président - qui avait déjà à l'esprit les souffrances du peuple kurde « gazé » quelques mois plus tôt par l'aviation de Saddam Hussein -, la communauté internationale doit affirmer son « droit d'assistance » aux populations civiles menacées par la cruauté des États. Elle fut consacrée vendredi 5 avril, de la manière la plus solennelle. Dans sa résolution 688, qui fera date, le Conseil de sécurité des Nations Unies exige de Bagdad « un accès immédiat des organisations internationales à tous ceux qu'ont besoin d'assistance dans humanitaires dans toutes les parties de l'Irak ». Notons que le consensus international qui régnait alors à l'encontre des autorités de Bagdad rendait plus facile son application.

Deux autres résolutions suivirent en 1990 et 1991, afin de faciliter la mise en œuvre de l'assistance humanitaire, notamment par la mise en place de « couloirs humanitaires » temporaires pour la distribution d'aide médicale et humanitaire d'urgence. Ce sont ces trois résolutions (de 1988, 1990, 1991) qui sont invoquées par les défenseurs du droit d'ingérence. Or, sans jouer sur les mots, on perçoit d'emblée le fossé qui sépare l'idée d'un droit des victimes à l'assistance et celle – plus percutante, mais aussi plus risquée – d'un droit d'intervention directe des États dans des situations jugées « extrêmes » et intolérables par certains membres de la communauté internationale. Autrement dit, l'obligation des États consiste avant tout à « respecter pleinement le libre exercice du droit des victimes à bénéficier effectivement de l'assistance humanitaire » en facilitant la tâche des ONG et l'acheminement de l'aide, et non à intervenir directement. Finalement, on peut se demander s'il était bien nécessaire d'user, pour des besoins médiatiques, d'une formule aussi percutante que celle de

droit d'ingérence. Comme l'a affirmé P. de Cuellar, la controverse idéologique qu'elle a suscitée était en effet en grande partie artificielle : « ce qui est en jeu, ce n'est pas le droit d'intervention, mais bien l'obligation collective (...) de porter secours et réparation dans les situations d'urgence où les droits de l'homme sont en péril »³. Malgré, les effets positifs de l'action des *French doctors* et le progrès que constitue l'adoption des trois résolutions par l'ONU, on pouvait craindre que la notion de droit d'ingérence humanitaire ne soit détournée de son sens. L'actualité n'allait pas tarder à confirmer ces craintes et à nous renseigner sur la nature et l'ampleur du risque ainsi pris.

En mai 1999, l'OTAN se réclamant du « droit d'ingérence humanitaire » entamait une campagne de bombardements massifs en Serbie. Dans le même temps, l'idée de « guerre humanitaire » obtenait droit de cité et s'imposait dans la presse.

1.2. Kosovo : une « guerre humanitaire »¹ ?

Les bombes ne sont pas provoquées par un intérêt matériel, leur caractère est exclusivement humanitaire

Cette citation de Vaclav Havel montre à elle seule toute l'étendue de la confusion ainsi introduite. Les atrocités commises au Kosovo par le régime de Belgrade ont donné lieu à une rhétorique défendant la « guerre humanitaire ». Pour justifier son intervention, l'OTAN a avancé, comme causes du conflit, des arguments d'ordre humanitaire, moral et même « civilisationnel » - c'est « *un combat pour la civilisation* », a déclaré, par exemple, M. Lionel Jospin (1). Cela constitue en soi, note Ignacio Ramonet (Monde diplomatique, juin 1999) une révolution,

³ Cité par A. Pellet, voir dossier préparatoire.

non seulement pas d'ordre militaire, mais tout simplement d'ordre mental. On en arrive à confondre en un seul concept l'idée d'une intervention armée - prévue par le chapitre VII du Conseil de Sécurité dans une perspective de sanction « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » - et celle d'assistance humanitaire aux victimes en situations extrêmes.

Pour ce qui est de l'argument humanitaire, doit-on rappeler que Dans le cas du KOSOVO, cette décision

a) a de fait aggravé la situation Ces opérations n'ont ni empêché une accélération dramatique de la purification ethnique ni même évité un fort regain de nationalisme de la population serbe, terrorisée par les bombardements, autour du régime de M. Slobodan Milosevic.

b) n'a assuré aucune protection aux civils du Kosovo. On a envoyé des troupes de l'OTAN en Macédoine et en Albanie pour porter assistance aux réfugiés, mais qu'a-t-on fait pour assurer la protection des civils du Kosovo ? Là où les troupes de Belgrade et les milices contraignaient par la force et les pires brutalités des centaines de milliers d'entre eux à fuir.

c) n'a apporté aucune solution politique à la crise : le mandat de l'OTAN dans la région a été récemment renouvelée pour une période indéterminée.

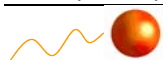
Cependant, dans l'exemple du Kosovo, ce qui est déterminant, ce n'est pas tant que l'OTAN soit intervenue au nom de l'ingérence humanitaire, mais qu'elle ait agi sans autorisation de Conseil de sécurité (ONU). Une évolution qu'I. Ramonet (Monde diplomatique, juin 1999) analyse comme « un saut dans l'inconnu pour la

communauté mondiale, prémisse d'un nouvel ordre mondial ». La mondialisation économique, qui constitue, de loin, la dynamique dominante de notre temps, avait besoin d'être complétée par un projet stratégique global en matière de sécurité. Le conflit du Kosovo fournit l'occasion d'en dessiner les grands traits. Cette première guerre de l'OTAN apparaît, à cet égard, effectivement inaugurale. Un temps, les Etats-Unis avaient envisagé d'agir à travers des organisations internationales qu'ils contrôlèrent. La priorité est à présent donnée à l'exercice solitaire du pouvoir et aux actions unilatérales. Un tel revirement exige un engagement militaire important. La guerre en cours permettra au président Clinton de justifier une augmentation de 112 milliards de dollars du budget des forces armées pour les six prochaines années.

Quoi qu'il en soit, que cette guerre marque un tournant dans l'ordre mondial ou non, retenons simplement pour conclure cette section qu'au nom de l'ingérence humanitaire, considérée désormais comme moralement supérieure à tout, l'OTAN n'a pas hésité à transgresser deux interdits majeurs de la politique internationale : la souveraineté des Etats et les statuts de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ces seuls faits devraient éveiller notre conscience critique. Par ailleurs, ils nous responsabilisent, dans la mesure où l'on constate un déplacement des logiques de justifications des assemblées internationales vers les médias touchant une opinion publique mondiale naissante. Dans ce contexte, il nous appartient à nous, en tant que citoyens du monde de prendre une distance critique par rapport aux arguments avancés, et de tenter d'esquisser les nouvelles règles du jeu.

Penser juste est une première forme de résistance.





2. De la résistance subjective à la résistance collective

Dans le jeu de rôle, on a insisté sur la déconstruction des procédés rhétoriques sous-jacents au langage de l'image et du discours mis en place par les médias pour « couvrir » un événement. Force est de constater que les auto-critiques formulées par les journalistes au lendemain de la Guerre du Golfe (dont nous avons décodé certaines manipulations notoires de l'opinion⁴) n'ont pas renouvelé en profondeur la conception que les journalistes se font d'une information objective et neutre. Ils continuent à « couvrir » des événements aussi importants que ces deux guerres sur la seule base des informations que daigne leur fournir les états majors des grandes puissances occidentales. « Les envoyés spéciaux de la presse écrite, de la radio et de la télévision étaient-ils obligés de se comporter comme les perroquets des généraux de l'Alliance et des secrétaires d'Etat ? » s'interroge Robert Fisk (Monde diplomatique, Août 1999). Cet exercice avait pour but de montrer combien cette déconstruction, du fait qu'elle est nuancée est difficile à faire passer dans le cadre d'un débat télévisé, même si l'on dispose d'informations détaillées et d'un solide dossier.

Cet exercice de déconstruction ne doit toutefois pas s'envisager dans une logique basée exclusivement sur la dénonciation – cherchant des coupables et qui limiterait l'analyse à un anti-américanisme primaire, par ex. ou à une attitude cynique et suspicieuse vis-à-vis de toute information présentée par les médias -, elle doit plutôt nourrir une attitude de vigilance et de résistance, voire une démarche auto-

critique collective. L'ordre global qui se dessine appelle en effet moins à identifier des individus ou institutions qui seraient à eux seuls responsables des injustices constatées qu'à résister à une logique de globalisation qui atteint diversement chacun dans son vécu personnel. Dans ce contexte, il s'agit moins de s'attaquer à un pouvoir dominateur que de résister à une logique de « globalisation » d'autant plus implacable qu'elle semble faire corps avec la modernité. Si la recomposition stratégique à laquelle on assiste depuis la guerre du Kosovo est bien l'envers de ce phénomène de globalisation, on peut risquer une analogie. Ainsi, si jadis, on pouvait identifier certains acteurs comme en exploitant d'autres dans le cadre d'une analyse du système de production, la critique des phénomènes de globalisation exige une nouvelle forme de résistance critique. Nouvelle tant par le type d'analyse qu'elle nécessite – le lien entre le vécu et les mécanismes qui le relie à la logique de globalisation est ici central – que par les nouvelles formes d'action collectives qu'elle oblige à inventer – comme le remarque très justement Bernard Perret dans la revue Esprit de janvier 2000, « aucun groupe social n'est le défenseur naturel de la société contre les empiétements du marché dus à la globalisation ».

Du point de vue de l'analyse, le défi est donc de montrer comment la logique de globalisation qui traverse tous les milieux de vie nous atteint concrètement dans notre vécu personnel ; lequel est, comme vous l'avez affirmé dans l'enquête, le terrain privilégié de la résistance. Du point de vue de l'action, il est de rassembler des acteurs issus de contextes de vie éclatés et hétérogènes dans une lutte commune contre la globalisation. Ce renouveau de l'action collective ne s'annonce-t-il pas déjà dans des mobilisations citoyennes, telles que la contestation de l'OMC à Seattle ? où des groupes aussi hétérogènes que le mouvement féministe, celui de la

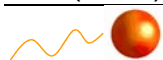
⁴ Cf. Michel Collon : Attention MEDIAS Les médiamensonges du Golfe – Manuel anti-manipulation.

cause paysanne, le mouvement écologiste, etc. se sont regroupés pour contester l'ordre global.. Bien sûr, une contestation « multicolore » ne constitue pas en soi une action collective, mais si chacun fait l'effort de retracer, au départ de son vécu, les mécanismes qui relie les injustices qu'il subit à une logique plus globale qui concerne aussi les autres acteurs, alors une brèche pourra peut-être s'ouvrir pour livrer passage à une nouvelle manière de résister ensemble.

La vigilance critique et la résistance subjective ouvrent ainsi la voie à la résistance collective. Et avec elle, à des nouvelles manières d'être libres ensemble, puisque, comme vous le dites si bien dans l'enquête,

« être critique, c'est être libre » et que « la résistance est la première étape de la liberté ».





Le Pôle de Philosophie sociale du Centre Interfaces

Les origines

Inauguré en mars 1999, le Centre Interfaces est une création conjointe de la Compagnie de Jésus et des Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur. Il est organisé en deux pôles distincts : le *Pôle Pédagogique* est chargé d'assurer l'interface entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur et universitaire. Le *Pôle de Philosophie sociale* assure quant à lui l'interface entre la recherche universitaire en sciences humaines et le monde de l'action sociale.

Les objectifs

Le Pôle de Philosophie sociale a une double vocation de centre de recherche et de centre de formation. Il vise

- A contribuer, par ses activités, à la formation d'une conscience critique en société et à l'apparition de formes nouvelles de créativité collective dans l'espace politique ;
- A stimuler les interactions entre partenaires issus du monde universitaire et du monde de l'action sociale, débouchant si possible sur des initiatives et des productions communes.
- A développer une réflexion philosophique propre qui se positionne clairement dans les débats de société.

Les activités

Ces objectifs sont poursuivis à travers l'animation et l'organisation de formations de formateurs, de séminaires de recherche, de journées de réflexion et de colloques. Ces activités sont relayées par le journal Rebonds. Les résultats de la recherche sont publiés dans la série : Cahiers Philosophiques

Les partenaires

Le Pôle de Philosophie sociale interagit avec différents partenaires membres d'associations, formateurs et animateurs d'organismes d'Education permanente, chercheurs liés à divers centres universitaires, étudiants et enseignants.

Les personnes

Le Pôle de Philosophie sociale occupe une personne à temps plein, Muriel Ruol, engagée à la fois dans la recherche et la construction du projet.

Le Pôle Pédagogique comprend quant à lui 3 personnes, détachées de l'enseignement secondaire : Pascale Prignon, Barbara Dufour et Alain Maingain.

Le secrétariat

Est assuré par Stéphanie Médina

Vous voulez recevoir Rebonds régulièrement ? Contactez-nous !

- Interfaces@fundp.ac.be
- <http://www.fundp.ac.be/institution/autser/interfaces/interfaces.htm>
- secrétariat : ☎ 081 - 72 51 97; fax 081 - 72 51 98

Liste des publications

Série « Cahiers philosophiques »

- N°1: *De la neutralisation au recoupement. John Rawls face au défi de la démocratie plurielle*, octobre 1999, 21 p.
- N°2: *Pour en finir avec le « désenchantement du monde ». Démocratie et traditions dans la pensée de J.Rawls*, décembre 2000, 22 p.
- N°3: *Pour une responsabilité citoyenne. Le concept rawlsien de « recoupement » peut-il éclairer l'événement de la Marche Blanche ?*, février 2001, 31 p.
- N°4: *Former des citoyens responsables. Un défi pour l'enseignement, un défi pour l'action sociale*, mai 2001.
- 👉 Signalons que ce cahier, écrit en commun avec Pascale Prignon (Pôle Charnière) est à paraître également dans la série : *Cahiers pédagogiques* dont il constituera le n°8.

Série « Rebonds »

- N°1: *Suivre le mouvement ou ramer à contre-courant: le dilemme de l'Education permanente. Echos de la formation inter-mouvements du MOC*, octobre 1998, 8 p.
- N°2: *Sens et non-sens de l'action solidaire. Partie 1. Le contexte. Une modernité en crise*, décembre 1998, 7 p.
- N°3: *Le nouvel esprit du capitalisme. Partie 1. Un modèle de changement. Dossier préparatoire au colloque "Mondialisation et mutations du capitalisme"*, avril 2000, 11 p.
- N°4: *Le nouvel esprit du capitalisme. Partie 2. Les étapes d'une recomposition. Dossier préparatoire au colloque "Mondialisation et mutations du capitalisme"*, juin 2000, 9 p.

N°5: *Civisme et dés-engagement. Le citoyen face aux structures*, mars 1999, 10 p.

N°6: *Ingérence et non-ingérence. Sur un prétendu droit d'intervenir par humanité*, mars 2001, 9 p.

N°7: *Sens et non-sens de l'action solidaire. Partie 2. De la militance à l'engagement*, septembre 2000, 6 p.

REBONDS

N°6 (2000)

